



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par Marine RENAUDIN
Réf :

Nantes, le 12 octobre 2022

NOTE

Objet : Synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral d'approbation de la charte d'engagement départementale de la Loire-Atlantique des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées

Suite à la publication du décret et arrêté du 22 janvier 2022, la chambre d'agriculture de la Loire Atlantique, a déposé un nouveau projet de charte d'engagements pour les usages agricoles.

Les nouvelles règles imposées dans le cadre réglementaire ont été prises en compte dans la rédaction de cette nouvelle charte, en particulier les modalités d'informations préalables des riverains et l'intégration des travailleurs à proximité des lieux de traitement en tant que « riverains ». L'élargissement du comité de suivi de la charte aux organisations syndicales représentatives est également intégré à ce projet.

Ce projet d'arrêté préfectoral a été soumis avant son approbation à la consultation du public dans les conditions prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, entre le 13 juillet et le 24 août 2022 inclus.

31 contributions ont été reçues. Le tableau joint reprend l'ensemble des remarques des différents contributeurs avec des éléments de réponse pour chacune des contributions. Ci-dessous une synthèse des modifications apportées aux textes mis à la consultation du public.

Synthèse des modifications suite à la consultation du public

A- contributions non prises en compte (et motifs explicatifs) : 3 thématiques

- 1- les contributions proposées ne relèvent pas de l'objet de la consultation (par exemple : compensation financière des ZNT, augmentation des distances réglementaires d'épandage, prise en compte des haies comme barrière anti-dérive) ;
- 2- les contributions proposées ne vont pas dans le sens du décret et arrêté du 25 janvier 2022 d'une meilleure protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- 3- les contributions proposées concernent les règles d'urbanisme, et l'intégration des ZNT dans les PLU (hors champ de la consultation publique).

B- contributions jugées "pertinentes" et prises en considération :

- Avec modification du contenu de la charte :

1- la nécessité d'obtenir "l'accord du ou des riverains" pour protéger la (seule) zone d'agrément par des distances de sécurité dans le cas des traitements en limite de propriété, pour les très grandes propriétés : pour éviter d'éventuels conflits de voisinage (soulignés par de nombreuses collectivités) et pour aller dans le sens du décret du 25 janvier 2022 d'une meilleure protection des personnes et des riverains, il est attendu des précisions sur le fait que cet accord est conclu *Intuitu personæ* et que par conséquent, l'accord tombe si le riverain change ;

2- comité de suivi départemental : Plusieurs contributions ont mis en avant l'absence de précisions quant à la composition du comité de suivi, aux modalités de désignation de ses membres, et au fonctionnement de celui-ci. Sur ce point, il a été proposé une évolution de la rédaction, en précisant que la composition du comité de suivi sera fixée par le préfet et qu'il devra se réunir au moins une fois par an ;

3- Les chartes d'engagement présentaient indûment la fédération régionale FNE comme caution de la démarche menée. Dans la contribution qu'elle a apportée, la fédération a indiqué ne pas accepter cette mention, et demandé explicitement à ce que la rédaction évolue pour indiquer que FNE n'a pas validé la première version de la charte ;

- Sans modification sur le contenu de la charte :

- le dispositif d'information individuel préalable au traitement : plusieurs contributions considéraient l'utilisation du gyrophare comme dérisoire. Des contributions invitaient à s'inspirer de l'application PHYTOALERTE pour informer par SMS les riverains d'un traitement par exemple. Sur ce point, la rédaction de la charte, qui précisait que "différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association" apparaissait néanmoins suffisamment large pour considérer que l'exemple du gyrophare n'était pas exclusif d'autres moyens d'information individuelle, parmi lesquels l'utilisation d'une application.

Consultation du public du 13 juillet au 24 août 2022 relative au projet d'arrêté approuvant la charte d'engagement départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées.

Contributeur	Contributions	Réponses
1	<p>Bonjour, je suis un agriculteur de 33 ans, avec 180 ha en cultures, j'ai mis en place depuis de nombreuses années des bandes tampon le long des ruisseaux, j'ai créé plus récemment des bandes non traitées le long des habitations, j'ai investi dans un pulvérisateur précis, doté du GPS, de la coupure de tronçons pour éviter les doublons, équipé mon pulvérisateur de buses anti-dérives performantes et j'applique des règles de bon sens, traiter très tôt le matin ou tard le soir pour qu'il n'y ait pas de vent et qu'il y ait de l'hygrométrie importante pour la meilleure efficacité possible. Je souhaiterais maintenant que l'on fasse un peu plus confiance à l'agriculteur, nous ne sommes pas là pour empoisonner les gens mais pour les nourrir. Merci de ne pas faire mourir notre profession ! Si vous ne voulez plus du tout de produits de traitement, ce sera sans moi, je jeterai l'éponge, et je pense que beaucoup d'autres en feront autant.</p> <p>Je veux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui soit réintégrer le paragraphe permettant de traiter en limite de propriété pour les lieux occupés de manière irrégulière et en l'absence des personnes - que les distances soient appliquées uniquement sur la zone d'agrément dans le cas des grandes propriétés, conformément au cadre réglementaire, sans qu'un accord soit demandé de manière systématique pour simplifier la mise en œuvre 	<p>la zone d'agrément n'est pas claire à identifier sur le terrain, aussi la rédaction proposée par la profession agricole permet de rappeler la règle tout en introduisant une exception dès lors qu'il y a un accord localement entre les 2 parties concernées.</p>
2	<p>Les pesticides qui polluent l'air, l'eau, les poussières, doivent être interdits d'utilisation, ce, au vu des méfaits sur la santé des riverains et travailleurs agricoles.</p>	<p>L'objet de cet arrêté et de la charte est de définir les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées et d'en fixer les conditions d'utilisation. Il ne s'agit pas de définir le niveau d'autorisation ou d'interdiction des pesticides.</p>
3	<p>BONSOIR, LES PESTICIDES DOIVENT ÊTRE INTERDITS CAR ILS PROVOQUENT DES MALADIES AUX RIVERAINS ET OUVRIERS AGRICOLES. CECI COÛTE CHER À LA COLLECTIVITÉ ALORS QUE LES PROFITS VONT AUX MULTI-NATIONALES AGRO-ALIMENTAIRES ET CHIMIQUES QUI DEVRAIENT PRENDRE EN CHARGE CES COÛTS EXORBITANTS.</p>	<p>L'objet de cet arrêté et de la charte est de définir les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées et de fixer les conditions d'utilisation. Il ne s'agit pas de définir le niveau d'autorisation ou d'interdiction des pesticides.</p>
4	<p>Les distances entre les épandages de pesticides et les riverains sont insuffisantes, même en cas de dérives. Ce serait au moins 20 mètres d'écart qu'il faudrait, en cas d'épandage "bio", 150 mètres pour les autres. Cela inciterait les exploitants à s'en passer. Ces produits nuisent à la santé et coûtent cher.</p>	<p>ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation, et renvoient aux AMM des produits et aux travaux portés par l'ANSES sur l'homologation des produits</p>

Contributeur	Contributions	Réponses
5-Bretagne Vivante - LPO Pays de la Loire	<p>Charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques de la Loire-Atlantique Contribution des associations FNE Pays de la Loire – Bretagne Vivante – Coordination régionale LPO Pays de la Loire – 29 juillet 2022</p> <p>L'organisation de la présente consultation publique est la résultante du recours engagé par plusieurs associations, dont notre fédération nationale France Nature Environnement (FNE), à l'encontre du décret et de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 relatifs à l'élaboration des chartes d'engagement.</p> <p>L'arrêt du Conseil d'État du 26 juillet 2021 reconnaissait illicites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'encadrement des premières procédures de participation du public par les chambres d'agriculture en lieu et place d'une autorité administrative ; - l'absence d'obligation de faire figurer des modalités d'information des riverains quant aux traitements dans les chartes ; - l'absence de fixation de distances de sécurité suffisantes pour les produits classés comme suspects d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR 2) ; - l'absence de dispositions destinées à protéger les personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. <p>Un décret et un arrêté ministériel du 25 janvier 2022 visent à faire suite à cet arrêt du Conseil d'État et donnaient 6 mois aux préfètes de département pour approuver de nouvelles chartes d'engagement, supposant notamment l'organisation de consultations publiques encadrées par les préfètes.</p> <p>Il est à noter que ces deux textes du 25 janvier 2022 échouent à répondre totalement à la décision du Conseil d'État puisqu'ils ne fixent pas des distances de sécurité plus protectrices s'agissant des CMR 2. Le juge de l'exécution du Conseil d'État a par conséquent été saisi par plusieurs associations, dont FNE, pour assurer l'exécution totale de l'arrêt du Conseil d'État. Ces déficiences de l'État central pourront donc conduire à de nouvelles évolutions au plan local, rendant potentiellement d'ores et déjà caduque la charte faisant l'objet de la présente consultation. Nous attendons des pouvoirs publics qu'ils respectent le droit !</p> <p>Le texte présenté en consultation publique n'a fait l'objet d'aucune concertation particulière et est le résultat d'un entre-soi des représentants du syndicat majoritaire de la profession agricole, hélas non enclins à modifier les pratiques pour aboutir à une exposition moindre de la population et des travailleurs agricoles aux dangers des pesticides.</p> <p>Ceci explique que le projet de charte constitue un quasi copier-coller de celui approuvé en 2020, sans évolution positive notable pour la protection des riverains.</p> <p>Nous nous retrouvons dans l'obligation de reproduire les observations déjà transmises dans le cadre de la « concertation » de 2020, complétées par quelques remarques.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Observations liminaires sur les modalités d'organisation de la consultation publique <p>A titre liminaire, nous ne pouvons que porter une appréciation négative sur les modalités d'organisation de la présente consultation publique.</p> <p>En premier lieu, cette consultation est évidemment organisée trop tardivement pour satisfaire aux obligations du décret du 25 janvier 2022, qui fixait la date butoir d'adoption des nouvelles chartes d'engagement au 25 juillet 2022.</p> <p>Un tel retard ne porterait pas à conséquence si, ainsi que nos associations l'avaient demandé à M. le préfet de la Loire-Atlantique par courrier du 28 juin 2021, la première charte d'engagement avait été dépubliée du site internet des services de l'État afin de tenir compte de l'absence de base légale de cette charte suite à la décision du Conseil constitutionnel du 19 mars 2021.</p> <p>La publication de la charte sur le site des services de l'État vaut en effet, conformément au décret du 27 décembre 2019, approbation de la charte, et lui fait produire ses effets.</p> <p>Le maintien parfaitement illégal de la charte a par conséquent permis aux exploitants agricoles de bénéficier depuis lors d'une réduction des distances de traitement vis-à-vis des propriétés voisines, sans que ceci ne repose sur la moindre base légale.</p> <p>Nos associations sont stupéfaites de constater que leur demande légitime n'a même pas donné lieu à un accusé de réception de la part du préfet de la Loire-Atlantique, ce qui semble dénoter le peu de considération accordée par les services de l'État au respect des normes auxquelles les chartes viennent déroger.</p> <p>Que cette situation intolérable se prolonge du fait du retard pris pour le lancement de la présente consultation ne fait que renforcer notre indignation.</p> <p>En second lieu, nous ne pouvons que constater que les dates retenues pour la consultation (du 13 juillet au 24 août) correspondent au cœur de l'été. Elles ne sont évidemment pas propices à la mobilisation de la population pour une participation permettant, comme c'est son objet, d'améliorer la qualité de la décision publique en matière</p>	<p>Concernant les modalités d'organisation de la consultation. Tout d'abord sur l'absence de dépublication de la charte du site internet de la préfecture de Loire-Atlantique, la charte bien que publiée n'avait qu'une valeur informative passée la date du 26 juillet 2021. Ensuite sur la période estivale de la consultation, les services de l'état ont décidé de doubler la période de consultation par rapport au délai réglementaire (21 jours minimum) afin de permettre une consultation effective du public.</p> <p>Concernant la demande de ne plus faire figurer FNE Pays de la Loire comme participant aux réunions de concertation et le souhait que FNE Pays de la Loire n'apparaisse pas comme caution de la charte, le paragraphe « modalités d'élaboration » de la charte a été modifié en précisant que FNE n'avait pas co-signé le projet de charte.</p> <p>Concernant les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes, la charte prévoit bien ces modalités d'informations préalables, ainsi que l'exigeait le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022. Ces modalités d'information préalable comprennent un dispositif collectif (bulletin de santé des végétaux par exemple) et un dispositif individuel propre à chaque exploitant (dispositif visuel ou numérique comme, par exemple, l'utilisation du gyrophare). Sur ce point aucune modification n'a été apportée à la charte.</p> <p>Enfin concernant les modalités de dialogue et de conciliation entre utilisateurs et habitant, les modalités de dialogue sont bien décrites au point 3 de la charte et la rédaction est bien conforme à la réglementation en vigueur. Néanmoins il a été proposé que la composition du comité de suivi soit fixée par le préfet. La charte a été modifiée en ce sens.</p>

Contributeur	Contributions	Réponses
6	<p>Je précise que je n'habite pas directement le long de champs maraichers ou de parcelles agricoles. Chaque année, à l'automne et au printemps, je perds ma voix pour deux jours. Je ne sais quel produit phytosanitaire est concerné, mais c'est systématique. Une odeur flotte dans l'air de notre localité. Je suis prise à la gorge et aux bronches. Si cela tombe un vendredi, je fais en sorte de ne pas sortir de chez moi du week-end. Notre fille et parfois d'autres personnes de la famille sont aussi touchées. Au printemps suite à ce traitement nous avons observé que les jeunes pousses fraîchement sorties sont systématiquement "grillées" dans notre jardin. Ceci n'ayant aucun rapport avec une nuit de gel ou un éventuellement traitement de notre part car nous n'en utilisons pas.</p>	<p>L'objet de cet arrêté et de la charte est de définir les engagements des utilisateurs agricole de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées et de fixer les conditions d'utilisation. Il ne s'agit pas de définir le niveau d'autorisation ou d'interdiction des pesticides.</p>
7	<p>préliminaire ! mes adresse et téléphone ne doivent pas être rendus publiques</p> <p>Observations :</p> <p>1) Appeler un tel document "charte d'engagement des utilisateurs " alors qu'il n'y a aucun engagement qui protège la population des méfaits connus des pesticides sur la santé et que le mot "contrôle" n'est employé que pour la vérification tri-annuelle des pulvérisateurs n'est pas acceptable.</p> <p>2) Aucune crédibilité opérationnelle quant à la protection des populations : exemple le mot "vent" n'est cité qu'une fois dans le document et dans l'expression "force du vent".</p> <p>Le bon "sens" paysan aurait voulu que le "sens" du vent soit prioritairement évoqué au regard des habitations.</p> <p>3) Le plan Ecophyto est cité avec des objectifs 2025 Quid des réductions qui auraient du être faites !</p> <p>4) Les mesures de qualité de l'air qui ont été faites par Air Pays de la Loire et publiées récemment https://www.airpl.org/rapport-surveillance-des-pesticides-dans-l-air-ambiant-a-sainte-pazanne-resultats-septembre-2020-aout-2021 montre des concentrations qui perdurent longtemps et loin citons le lindane, interdit en 1998 et que l'on retrouve encore dans l'air Alors les distances de 5 m, 10 m ... c'est NON, c'est insuffisant c'est l'interdiction des produits suspectés qui doit être la règle. Principe de précaution.</p> <p>5) L'ANSES a publié en 2021 des documents sérieux indiquant des produits dangereux pour la santé https://www.inserm.fr/expertise-collective/pesticides-et-sante-nouvelles-donnees-2021/ avec notamment les organophosphorés => INTERDICTION</p> <p>6) Les produits de type "insecticides" ne se trouvent pas que dans les champs. Les agriculteurs (et leurs industriels affiliés) utilisent des silos dans lesquels moult insecticides, et même raticides dangereux sont utilisés. Y a t il eu la moindre mesure dans l'air de la présence de ces pesticides autour des camions, trains, navires, lors des opérations de chargement / déchargement qui sont parfois à quelques dizaines de mètres d'habitations. NON dit la DRAAF pour la Loire-atlantique</p> <p>Synthèse :</p> <p>NON à une telle charte qui n'engage les agriculteurs à rien !</p> <p>OUI à un rationnement de ces produits dangereux, OUI des plans de réductions, avec contrôles. OUI à des mesures régulières des pesticides dans l'air, dans les eaux, etc... et à des plans de réduction drastiques pour arrêter la destruction de l'environnement et les atteintes à la Santé.</p> <p>La vraie Charte de l'environnement, de la Constitution, a son article 1 : "Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé."</p>	<p>Ce commentaire n'amène pas de réponse.</p>
8	<p>Bonjour</p> <p>il y aura des indemnités compensatoires pour les agriculteurs ? il me semble que l'on paye un fermage sur l'ensemble de la surface il me semblerait judicieux d'avoir une contre partie pour tous les agriculteurs qui mettent en place des bandes enherbées ou autres!!</p>	<p>ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation (discussions nationales en cours sur le sujet)</p>
9	<p>Est ce que les écologistes, altermondialistes et autres, ayant poussé à l'échec le transfert de l'aéroport nantais sur Notre Dame des Landes, et occupant actuellement ce site vont respecter, en tant qu'agriculteurs, pour certains, ces engagements! Et pourquoi donc ne faudrait il pas que les agriculteurs de Loire Atlantique s'interdisent de cultiver des plantes nocives à action psychotrope de style Cannabis sativa et Papaver somniferum. Et voilà comment en segmentant les questions on arrive à faire avaler toutes les couleuvres possibles. bon courage messieurs.</p>	<p>Ce commentaire n'amène pas de réponse.</p>
10	<p>Bonjour,</p> <p>Je ne suis pas favorable pour les réductions des ZNT ou distance de sécurité, le matériel homologué anti-dérive devrait être l'obligation. Les ZNT ou les distances de sécurité devraient tenir compte de la surface des parcelles d'une même production, L'impact d'un traitement phyto, fongicide ou herbicide sur une parcelle de 50ha ou de quelques ha n'est pas le même pour les riverains. Les traitements devraient être interdits l'après-midi et n'être autorisés que le matin à partir de 5h00 pour avoir les conditions optimales (meilleure hygrométrie et moins de vent). La réglementation concernant la vitesse de vent (19km/h maxi) pour éviter la dérive est peu respectée, je le vérifie régulièrement aux Mazeries. Une communication (avis d'information) à la mairie (et aux riverains ?) devrait-être réglementairement en cas de traitement phyto sur des parcelles attenantes à des villages ou îlots d'habitations (moins de 100m par ex). Les ZNT devrait-être augmentée autour des cours d'eau, mares et les traitements interdits en zones humides. L'obligation de la formation "Certif-phyto" notamment pour les salariés utilisateurs de matériel de traitement est-elle respectée ? La réglementation sur les distances de sécurité (20m minimum et incompressible) pour l'utilisation de produits dangereux pour l'homme ou perturbateur endocrinien est-elle respectée ?</p> <p>Cordialement</p>	<p>ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation, et renvoient aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017</p>

Contributeur	Contributions	Réponses
11	il faut faire confiance aux nouvelles technologies du monde agricole afin de réduire les risques des phytosanitaires. de plus si l'on perd des surfaces de production l'État doit s'engager à compenser la perte de l'agriculteur. on se doit pour la souveraineté alimentaire de notre territoire prendre les décisions avec pragmatisme et intelligence sans mettre encore l'Agriculture comme Alibi dans chaque décision d'Etat	Ce commentaire n'amène pas de réponse.
12	D'accord pour les ZNT à condition que l'agriculteur reçoive des indemnités d'éviction et que le fermage soit payé par la collectivité au propriétaire.	ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation
13	Je suis contre ce type de charte. C'est uniquement pour faire passer la pilule auprès du grand public. C'est la loi qui doit évoluer vers l'unique tendance de supprimer l'utilisation de ces produits pharmaceutiques. On sait très bien que les lobbies fournissent les études et arguments pour minimiser les risques de ces produits (principe déjà utilisé pour les risques du tabac par exemple). On sait très bien que ce type d'agriculture gros consommateurs de ces produits est voué à l'échec dans quelques années. On sait très bien que d'autres types d'agriculture peuvent nourrir la planète sans l'empoisonner. Donc contre cet arrêté justifiant la promulgation de cette charte.	Ce commentaire n'amène pas de réponse.
14	Savez-vous que les législations concernant l'usage et l'utilisation des produits phytosanitaires est très encadrée et réglementée. Les pulvérisateurs sont soumis au contrôle technique tous les 3 ans. Il y a obligatoirement des buses antidérives. De plus aujourd'hui avec la technologie existante (GPS avec coupures de tronçons, volant automatique du tracteur) cela évite les surdosages mais surtout permet d'être très précis dans son champ un gain d'économie de produit et de temps. Malheureusement cela crée un surcoût non négligeable. Aujourd'hui, les pressions sur les agriculteurs sont vraiment importantes, ainsi réduire à 3m les ZNT en grandes cultures est vraiment nécessaire pour que les exploitations soient rentables soulager leurs malaises	Ce commentaire n'amène pas de réponse.
15	laissons libre choix aux riverains d'accepter 0 mètre, la distance obligatoire entraîne le doute dans la tête des gens et c'est encore de la terre arable non exploitée	ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation, et renvoient aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017
16	J'habite à la campagne. Ma propriété est bordée de parcelles cultivées sur 2 faces. Je n'ai jamais été gêné par les traitements phytosanitaires ou les applications d'engrais ou d'amendements (fumiers, lisiers, chaux...). Pour ce qui me concerne je n'ai besoin d'aucune distance de sécurité. Je ne crains pas les produits phytosanitaires car je fais confiance aux organismes qui définissent leurs règles d'usage et leurs limites d'utilisation: je sais qu'il y a déjà une marge importante de sécurité à ce niveau. Je comprend par ailleurs que beaucoup de gens aient peur des "pesticides", vu les campagnes de communication organisées par des "marchands de peur" qui ne savent faire que des procès à charge, et qui oublient de dire que sans ces produits la population souffrant de la faim dans le monde passerait de 800/900 Millions à 1,5/2 Milliards, vu la baisse des rendements ainsi obtenue. Avec parfois des épisodes de famines bien plus marqués encore lors d'épisodes critiques (explosion de maladies des plantes ou de ravageurs, épizooties animales, sécheresse, conflits, etc.) Mais les populations les plus concernées sont probablement lointaines et peu visibles...Cependant la hausse du prix des denrées agricoles provoquée par leur plus grande rareté n'entraînerait-elle pas chez nous des manifestations pour le fameux "pouvoir d'achat"? Sinon, il me semble qu'il faudrait alléger les mesures de sécurité lorsque les traitements ont lieu la nuit (les gens sont rentrés chez eux, et il y a souvent moins de vent donc moins de dérive). Les règles de distance de sécurité devraient s'appliquer aux seules habitations (avec une zone de 10 m environ pour tenir compte des terrasses et autres zones d'agrément) et non aux propriétés entières dont le parcellaire peut être très hétérogène. Pour les cultures pérennes (vergers, vignes...), il ne faudrait pas qu'elles soient pénalisées par des constructions implantées postérieurement à la culture. Je ne comprend pas bien l'emploi ici de la notion de "personne vulnérable". En quoi seraient-elles plus exposées ou plus menacées? Les pesticides étant sans risque lorsqu'on en respecte les conditions d'emploi, ceci est valable pour tout le monde ou pour personne. Il y a suffisamment de peurs justifiées dans notre monde pour ne pas s'encombrer de peurs inutiles.	potentiellement moins protecteur pour le riverain, donc ne va pas dans le sens du décret du 25/01/22
17	La charte me semble raisonnable et tient compte de l'évaluation objective des risques liés aux traitements phytosanitaires. Il est souhaitable d'informer le grand public autrement que par le biais des organisations qui combattent toute utilisation des pesticides (de synthèse !), comme le font le plus souvent les médias. L'utilité des phytos pour assurer la couverture des besoins alimentaires doit être expliquée.	Ce commentaire n'amène pas de réponse.
18	une znt peut rassurer les riverains mais surtout se sont les conditions d'applications des traitements qui sont primordiales:hygrométrie supérieur à 60%,vent inférieur à 10 km/h,buses anti dérives et quantité de produits de traitement adaptés aux développements des mauvaises herbes.Tout ceci pour vous inciter à ne pas rajouter des contraintes supplémentaires parce que des znt sont des zones à plus faible productivités donc rentabilisées pour nous agriculteurs. Je suis agriculteur conseillé par QUALITECH (organisme ne vendant pas de phytos)reconnu par des centres de gestions pour avoirs les meilleurs marges pour ses adhérents.J'ai vu des doses phytos appliquées par TERRENA OU CECAB 2 à 3fois supérieur à nos pratiques . Pour résumer respecter les agriculteurs avant qu'ils ne disparaissent et laissent leur terrain en friche,les sangliers et les renards prendrons le relais et eux ne feront pas de différences avec le potager du riverain.	Ce commentaire n'amène pas de réponse.
19	Nous avons mis en place des ZNT sur les parcelles concernées et beaucoup de voisins préféreraient que nous cultivions entièrement les parcelles comme part avant car les ZNT sont souvent envahis de mauvaises herbes et difficile à entretenir	potentiellement moins protecteur pour le riverain, donc ne va pas dans le sens du décret du 25/01/22
20	Les distances entre les zones traitées et les zones habitées doivent être supérieures à 100 mètres en raison de la dangerosité des produits utilisés et de leur diffusion dans l'air, l'eau, les poussières.	ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation, et renvoient aux AMM des produits et aux travaux portés par l'ANSES sur l'homologation des produits Les distances de sécurité minimales sont définies par arrêté ministériel
21	Cette charte n'a aucune utilité puisque des gens qui n'y connaissent rien vous peuvent donner leur avis sur des personnes plus réglementées que des particuliers.	Ce commentaire n'amène pas de réponse.
22	Les zones de non traitement devraient se trouver sur les parcelles des riverains puisque ce sont eux les demandeurs. Les plans d'occupation des sols changent trop souvent et c'est à l'agriculture de s'adapter. Le zonage d'une parcelle à construire a bien une surface non constructible vis à vis des routes, il peut y avoir aussi une surface non constructible vis à vis des surfaces agricoles avec un zonage comportant une végétation adaptée pour servir de protection. Avec les certiphyto, les agriculteurs ont appris à se servir des produits phytosanitaires sans gaspillage, avec le respect du vent, de la chaleur, de l'humidité avec des buses anti dérives qui permettent une utilisation optimum, ce n'est pas le cas des jardiniers du dimanche ni des utilisateurs de produits ménagers, cosmétiques, de produits chimiques éternels qui rejettent le tout dans les égouts sans se soucier de leurs destinations.	ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation (concerne les règles d'urbanisme)
23	Outre le fait que différentes réglementations s'appliquent aux agriculteurs, certi Phyto, buses anti dérives, autorisation de mise en marché des produits... Les zones de non traitement vont voir le développement d'espèces invasives avec les risques de prolifération ainsi qu'une zone non cultivée propice à l'enrichissement, tout cela à proximité des habitations.	potentiellement moins protecteur pour le riverain, donc ne va pas dans le sens du décret du 25/01/22

Contributeur	Contributions	Réponses
24-écologie ensemble	<p>Nous avons pris connaissance par voie de presse de la nouvelle consultation en cours concernant les chartes d'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires.</p> <p>Elle fait suite aux premières chartes adoptées à l'été 2020, invalidées depuis par le Conseil d'Etat, notamment parce qu'elles ne protégeaient pas assez la population. Une protection insuffisante que notre groupe de conseillers régionaux écologistes avait pointé dans sa contribution à la concertation organisée avant l'été 2020. Après lecture attentive des documents relatifs à la concertation, nous regrettons une nouvelle occasion manquée pour aboutir à une meilleure protection et information des riverains, malgré le caractère nocif de ces pesticides pour la santé.</p> <p>Au préalable, nous exprimons notre incompréhension sur le choix de la période de consultation du public du 13 juillet au mercredi 24 août inclus. En effet, une consultation au cœur de l'été ne nous semble pas favorable à une forte mobilisation de la population. L'un des objectifs de ces chartes est pourtant « la volonté de favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élu-es locaux et les agriculteurs ». Nous réitérons la proposition formulée dans notre courrier lors de la première consultation sur le processus d'élaboration de ces chartes en 2020. Pour nous, il aurait fallu en confier l'animation à un tiers pour favoriser une réelle co-construction. Le processus d'élaboration de ces chartes aurait pu permettre l'émergence d'un dialogue territorial vers un consensus sur l'enjeu fort en termes de santé publique, de biodiversité et de pollution que constitue l'usage massif de pesticides dans notre région. Cette même démarche renouvelée entache aussi fortement la légitimité des chartes produites qui sont quasiment un copié-collé des premières.</p> <p>Ensuite, nous nous désolons que les chartes reproduites aient pour effet d'affaiblir la réglementation nationale de distance de traitement, déjà notoirement insuffisante pour protéger les riverains. En effet, les dérogations envisagées ne prévoient aucune mesure correctrice (plantation de haies barrière, manche à air...). Par ailleurs, tout assouplissement du cadre national aurait dû être conditionné à un engagement de réduction de l'utilisation de pesticides et non uniquement conditionné à l'usage « de technique réductrice de la dérive ».</p> <p>Enfin, nous estimons que les modalités d'information et de conciliation concernant les riverains sont inappropriées pour répondre à leurs besoins. Il aurait été possible par exemple de s'inspirer de l'application Phyto Alerte pour informer par SMS les riverains d'un traitement, afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions. A ce titre, l'exemple mentionné pour le dispositif individuel avec l'utilisation du gyrophare sur le tracteur nous semble peu approprié voire décalé pour une information qui se doit d'être préalable. Nous avons noté la création d'un comité de suivi à l'échelle des départements. En attendant de connaître sa composition et les modalités de désignation, nous renouvelons notre proposition de construire un partenariat avec une association de médiation pour travailler sur les conflits potentiels dus à l'usage des pesticides et d'assurer un équilibre réel des représentations dans les cellules de conciliation.</p> <p>Pour toutes ces raisons, nous ne sommes pas favorables à l'adoption de ces chartes en l'état et vous demandons de remettre le travail à l'ouvrage afin de permettre d'aboutir à des chartes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantissent une meilleure protection et une meilleure information des riverains ; • Contribuent à la réduction significative de l'usage des pesticides ; • Préfigurent une alliance régionale autour d'une agriculture de proximité plus durable, en lien avec les citoyens consommateurs, les distributeurs et bien entendu, les agriculteurs. 	<p>La consultation a été allongée par rapport au période réglementaire (21 jours minimum), pour prendre en compte le risque d'une moindre participation due à la période estivale. Concernant l'alerte, la rédaction de la charte, qui précise que "différents moyens de type visuel ou numérique peuvent être mis en œuvre, seuls ou en association" apparaît néanmoins suffisamment large, et n'exclut pas la possibilité d'utiliser une application d'alerte. Cette rédaction répond à la nécessité d'une information préalable du riverain (demande du CE).</p>
25	<p>Je suis agriculteur raisonné formé par une formation initiale et de façon également régulière car je fais parti de groupe technique céréales. Cette démarche de réglementation ZNT supplémentaire me choque beaucoup. En effet lorsque la première démarche ZNT est apparu une enquête auprès des consommateurs français avait été réalisée. Dans cette enquête il y avait la question "êtes vous pour ou contre l'utilisation des produits phytos en France" pour 80% des enquêtés la réponse était contre. Soit... pourquoi pas...Cependant à la même époque seulement 7 à 8% des produits consommés en France étaient biologiques. Il est très facile d'extrapoler et de dire qu'en France il y a plus de 70% de menteurs. Si on est contre les produits phytos on achète biologique cela reste logique. Même si je suis un agriculteur raisonné je n'ai rien contre mais je vois qu'aujourd'hui cette extrapolation de 70% de menteurs est d'autant plus vrai avec l'inflation qui pointe son nez, les consommateurs français désertent les magasins bios. D'autres part il ne faut pas oublier que l'agriculteur est formé pour l'utilisation des produits phytos que ceux -ci ont une AMM délivrée par des entités administratives qui s'appuient sur des données scientifiques.</p> <p>Mettre des ZNT supplémentaires selon tel ou tel caractéristiques supplémentaires est hors de toute logique car ceci désapprouve tout le travail des scientifiques réalisé pour accepter l'AMM, celui de l'administration, mais aussi et surtout celui des agriculteurs qui ouvrent tous les jours pour faire face à un climat toujours plus difficile.</p>	<p>Ce commentaire n'amène pas de réponse.</p>
26	<p>Nous devrions pouvoir appliquer produits phytosanitaires , si présence d'une haie, le long terrain d'un tiers , sans l'avertir, à partir du moment où le pulvérisateur est équipé de buses antiderives et qu'il n'y a pas de vent et hygrométrie suffisante. Remarque une femme qui utilise la pilule va contaminer les eaux usées en aval . Celle ci ne va avertir les riverains pour autant. L'agriculteur à déjà beaucoup de contraintes ,svp ,n'en rajoutez pas. Connaissez vous un autre métier qui a autant de contraintes ?</p>	<p>ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation, et renvoient aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017</p>
27	<p>Je suis exploitante en grande culture sur la commune de Avessac pour une surface de 100ha dont 70 ha de blé, orge et colza. J'utilise des produits phytosanitaire pour mes culture de vente Je travaille avec sérieux. Je mets déjà tout en œuvre pour limiter la dérive des produits phytosanitaires. Le professionnalisme des agriculteurs doit être reconnu...</p>	<p>Ce commentaire n'amène pas de réponse.</p>
28	<p>Prise en compte des haies comme barrière antiderive Distance non réduite à 0 mètre à côté des grandes propriétés sans avoir besoin de avertir les propriétaires. Réciprocité lors de nouvelles constructions (aux nouvelles constructions de metrez des protections) Possibilité de traitement lorsque les vents sont contraires</p>	<p>ces contributions ne relèvent pas de la présente consultation, et renvoient aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017</p>

Contributeur	Contributions	Réponses
29-FNSEA 44 et Jeunes Agriculteurs 44	<p>La FNSEA 44 et JA 44 soutiennent la démarche de charte des utilisateurs.</p> <p>Nous souhaitons rappeler au préalable que les agriculteurs travaillent avec sérieux et dans le respect des normes qui s'imposent à eux et leurs pratiques.</p> <p>Les agriculteurs travaillent avec professionnalisme : ils utilisent des produits phytosanitaires pour protéger les plantes ou en cas de maladies de ces dernières. Il s'agit de traitements nécessaires. A l'heure où l'on parle de souveraineté alimentaire, il est important de rappeler que sans ces traitements, certaines cultures ne pourraient pas être produites.</p> <p>Les agriculteurs mettent déjà en œuvre les bonnes pratiques décrites dans la Charte (matériel antidérive, prise en compte de la météo, renouvellement du certiphyto, etc.), et ils poursuivront leurs efforts autant que les moyens techniques le permettent.</p> <p>La FNSEA 44 et JA 44 prennent acte des distances de sécurité réglementaires, mais s'interrogent sur l'entretien des surfaces concernées. Comment entretenir les surfaces non traitées ? Qui va payer pour les pertes de récoltes et le travail supplémentaire que l'entretien de ces surfaces engendre ?</p> <p>Nous souhaitons que la liste des moyens antidérives qui permettent de réduire les distances de sécurité soit complétée au plus vite, en particulier, au moyen des haies qui constituent des barrières antidérives intéressantes qui devraient être reconnues.</p> <p>Nous demandons que les collectivités s'engagent aux côtés des agriculteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans la rédaction des documents d'urbanisme : nous demandons que les zones de non-traitement soient intégrées dans les projets d'urbanisme notamment pour les lotissements, zones d'activités, infrastructures publiques... afin de limiter l'étalement urbain et protéger les terres agricoles. - En facilitant les relations avec les riverains : nos élus et les riverains doivent connaître et comprendre notre métier et notre sérieux lors d'une application de traitement phytosanitaire. Nous travaillons pour nourrir les autres, nous devons être respectés ou l'avenir de la profession agricole sera en jeu. Les riverains doivent être sensibilisés à la réalité du monde agricole. <p>Nous demandons de réintégrer le paragraphe permettant de traiter en limite de propriété pour les lieux occupés de manière irrégulière et en l'absence des personnes.</p> <p>Nous demandons que les distances soient appliquées uniquement sur la zone d'agrément dans le cas des grandes propriétés, conformément au cadre réglementaire, sans qu'un accord soit demandé de manière systématique pour simplifier la mise en œuvre.</p>	<p>Difficulté d'appréhender la notion d "occupation irrégulière". Par ailleurs, la zone d'agrément est difficilement appréhendable, une modification dans ce sens serait moins protecteur pour le riverain, donc ne va pas dans le sens du décret du 25/01/22</p>
30	<p>L'agriculture française est la plus vertueuse. Les agriculteurs sont formés aux respects des règles d'application des produits phytosanitaires. Créer des ZNT c'est mettre en accusation L'agriculture. C'est alimenter les illusionnistes décroissants qui affirment qu'on nourrira la population qu'avec du naturel. Ce sont les mêmes qui prônent la maîtrise de la natalité !</p> <p>Qui paye la facture de l'entretien de ces ZNT ? Qui arrivera de manière factuelle à maîtriser la consommation de foncier par l'urbanisation ?</p> <p>Qui aux chartes non à l'écologie punitive qui fragilise la souveraineté Et la sécurité alimentaire.</p>	commentaire n'amenant pas de réponse.
31	Non aux zone non traités	Ce commentaire n'amène pas de réponse.